



OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

VENTE IMMOBILIÈRE

Le **mardi 22 septembre 2026 à 10 heures 30** aura lieu à Genève, à la salle des ventes de l'Office cantonal des poursuites, rue du Stand 46, 1204 Genève, au 1er étage, la vente aux enchères publiques de l'immeuble inscrit au Registre foncier au nom de Monsieur Gareth CORBIN, domicilié rue Beau-Site 1C, 1203 Genève (*également débiteur*).

Désignation de l'immeuble

L'immeuble est situé à la rue Beau-Site 1C, commune de Genève, section Petit-Saconnex.

Il consiste en la parcelle n° 4163, située en zone 3 de construction, sur laquelle est érigé le bâtiment n° F488 (habitation à plusieurs logements) de 171 m².

Description du feuillet PPE 4163 n° 8

Le lot se trouve dans un bâtiment protégé, édifié en 1911 et composé de 17 appartements. L'immeuble comporte 6 étages hors-sol, plus les combles, ainsi qu'un sous-sol complètement excavé.

Le feuillet 4163-8 représente 61/1000^{ème} et confère un droit exclusif sur le lot 4.02 (appartement, loggia) et le lot 1.14 (cave).

Il s'agit d'un appartement de 56 m² de 3,5 pièces situé au 1er étage. Il dispose d'une cave et se compose de deux chambres, d'une salle de bains, d'un salon et d'une petite cuisine ouverte sur le séjour. Depuis le séjour, on accède à la loggia.

Estimation de l'Office

Feuillet n° 4163 n° 8.....CHF 940'000.00
(lot 4.02 appartement - lot 1.14 cave)

Une visite unique est organisée par l'Office le 8 septembre 2026 à 10 heures 30. Les personnes intéressées sont attendues directement sur place sans prise de rendez-vous et sans inscription.

Délai de production : 3 août 2026

AVIS

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du **20 août 2026** à l'Office cantonal des poursuites (rue du Stand 46, 1204 Genève) au premier étage où chacun peut en prendre connaissance. Ils seront également disponibles sur le site internet <https://www.ge.ch/evenement>.

Par la présente, les créanciers gagistes et les titulaires de charges foncières sont sommés de produire à l'Office soussigné, **dans le délai fixé pour les productions**, leurs droits sur les immeubles, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance en capital est déjà échue ou dénoncée au remboursement, le cas échéant pour quel montant et pour quelle date. Les droits non annoncés dans ce délai seront exclus de la répartition, pour autant qu'ils ne soient pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par gage.

Devront être annoncées dans le même délai toutes les servitudes qui ont pris naissance avant 1912 sous l'empire de l'ancien droit cantonal et qui n'ont pas encore été inscrites au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi des immeubles, à moins que, d'après le code civil suisse, elles ne produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

La vente est requise par un créancier saisissant.



<http://ge.ch/opf/ventes>

Genève, le 25 juin 2026

OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

Sandra DAYER-SPIRGI, juriste
(Tél. : 022/388.91.34)

